

Numéro FAQ: 14-002

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 14-15 / Utilisation des matériaux de construction

Chiffre, alinéa: [5.2.1, alinéa 2](#)

Thème: Charges calorifiques dans les voies d'évacuation horizontales

Date de la décision: 19.02.2015

Question:

Dans les voies d'évacuation horizontales, les câbles peuvent avoir une charge calorifique maximale de 200 MJ/mètre linéaire. Selon la note de bas de page [2] du tableau 4.2 de la DPI 14-15 « Utilisation de matériaux de construction », sont définis pour les voies d'évacuation des pourcentages de surface en matériaux combustible, et donc des charges calorifiques à la surface. Aucune mention supplémentaire n'y figure concernant les charges calorifiques dans les voies d'évacuation, en particulier les voies d'évacuation horizontales.

Toutes les charges calorifiques possibles dans les voies d'évacuation horizontales sont-elles ainsi formulées aux chiffres 4.2 et 5.2.1 de la DPI 14-15 « Utilisation de matériaux de construction » ? D'autres charges calorifiques, par ex. de tuyaux combustibles ou de leurs isolations, sont-elles de ce fait exclues ?

Réponse de la CPPI:

Les tuyauteries et leurs isolations sont régies par le chiffre 5.1. Les réalisations autorisées figurent dans le tableau 5.1.2.

La seule limitation d'utilisation concernant les tuyauteries et leurs isolations en matériaux combustibles figure au chiffre 5.1.1 al. 2. Dans les voies d'évacuation verticales, seules les tuyauteries et isolations de tuyauteries en matériaux RF1 sont autorisées. Il n'existe par conséquent aucune limitation d'utilisation pour les tuyauteries et leurs isolations dans les voies d'évacuation horizontales.

Pour les passages de conduites ouverts, il faut aussi observer les chiffres 3.5 et 3.6 de la DPI 15-15 « Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu ».

Explication / interprétation

FAQ publiée